



DOCUMENT EXPLICATIF

de la Charte d'engagements
des utilisateurs agricoles
de produits phytopharmaceutiques

Pourquoi une charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques ?

La France s'est dotée au 1^{er} janvier 2020 de mesures inédites pour la protection des populations riveraines des zones de traitement par les produits phytopharmaceutiques. L'arrêté du 25 janvier 2022 a renforcé ces mesures de protection. Des Distances de Sécurité vis-à-vis des Personnes Présentes et des Riverains (DSPPR) sont fixées selon le type de culture et le classement toxicologique du produit. Ces distances concernent les zones d'habitation, les lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables ou des travailleurs de façon régulière.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la charte d'engagements a pour objectifs de :

- **Favoriser le dialogue entre :**
 - Les habitants
 - Les élus locaux
 - Les agriculteurs
- **Formaliser les mesures de protection des riverains lors des traitements par le respect de distance de sécurité**
- **Permettre une adaptation de ces distances sous conditions.**
- **Informier préalablement les résidents et les personnes présentes**

La charte concerne :

- Toutes les filières présentes dans le département : grandes cultures, élevage, maraichage, viticulture, arboriculture, horticulture
- L'ensemble du département de l'Ain
- Les produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché et constitués d'une ou de plusieurs substances chimiques et d'adjuvants et destinés à protéger les plantes des ennemis des cultures

La charte ne concerne pas

- Les produits de biocontrôle. Ils sont d'origine naturelle et sont constitués soit de macro-organismes invertébrés (ex. coccinelle), de micro-organismes, de médiateurs chimiques et les substances naturelles. Ils sont répertoriés dans une liste établie par le ministère de l'agriculture et publié au B.O.
ex. soufre
- Les produits utilisables en agriculture biologique, listés dans le « guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique » de l'INAO
- Les produits composés d'une substance de base : il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées sur le site internet de l'Institut technique de l'agriculture biologique
ex : produits à base de bière, de vinaigre, sucre, etc.

Tous ces produits sont exemptés de DSPPR

Champs d'application de la charte d'engagements

Contexte d'élaboration et modalité de diffusion de la charte

- Elaborée par la FDSEA01, les Jeunes Agriculteurs de l'Ain et la Chambre d'Agriculture de l'Ain
- En concertation avec des représentants de l'association des maires de France de l'Ain, de l'association des maires ruraux de l'Ain, des associations de défense de l'environnement et des consommateurs, ainsi que des organisations professionnelles et syndicales agricoles.
- Mise en consultation publique de la charte du 28 juin au 19 juillet 22 sur le site internet de la préfecture de l'Ain avec annonce de la consultation par voie de presse.

Mesures de protection des personnes

Les mesures énoncées ci-après viennent compléter le socle réglementaire français qui encadre l'utilisation des produits phytosanitaires

Respecter les distances de sécurité au voisinage des habitations

Les zones d'habitation : Tous lieux régulièrement fréquentés ou occupés. La limite de propriété fait foi dans la majorité des cas, sauf pour les très grandes propriétés, où seule la zone habitée et la zone d'agrément seront prises en compte.

Lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : bureaux, zone d'activité, etc.

Lieux et établissement accueillant des groupes de personnes vulnérables : centres hospitaliers, établissements de santé, hébergements pour personnes âgées / handicapées, écoles et espaces accueillant des enfants.

Remarque : en cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation de ces bâtiments, des distances minimales s'appliquent sous conditions

Distances minimales à respecter :

En l'absence de distance de sécurité fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique concerné, il sera respecté une distance minimale de sécurité de :

- 10 mètres pour le traitement en milieu non fermé des cultures arboricoles, viticoles, des arbres et arbustes, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur.
- 5 mètres pour le traitement en milieu non fermé pour les grandes cultures, les cultures maraichères, ainsi que pour les seuls traitements herbicides des cultures hautes (vergers, vignes) réalisés avec un matériel de traitement analogue à celui des grandes cultures.

Ces distances de 10 et 5 m pourront être réduites respectivement à 5 m et 3 m sous 2 conditions :

- Approbation de la charte d'engagements
- Mise en œuvre de moyens limitant la dérive des produits de traitement (liste publiée au B.O. du ministère chargé de l'agriculture)

! Particularité pour les organismes nuisibles :

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral (ex ambroisie, flavescence dorée)

Distance incompressible 20 mètres :

- Produits « Cancérogène Mutagène Reprotoxique » (CMR1) : H340, H350..., H360...
- Avec une mention de danger : H300, H310, H330, H331, H334, H370, H372
- Perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme

10 mètres :

- Produits CMR2 : H341, H51, H361...

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Pour les produits les plus dangereux



10 ou 20 m
Distance incompressible

Pour les autres produits phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures

Informer le public des applications de produits phytosanitaires

La Chambre d'Agriculture de l'Ain précise sur son site internet les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département

Echanger entre les utilisateurs et les habitants concernés

Mise en place d'un comité départemental de suivi constitué des membres suivants (a minima) :

- Chambre d'agriculture de l'Ain
- FDSEA01
- JA01
- Collectivités locales
- Préfet et/ou administrations
- Membres d'associations de riverains ou représentant de la société

Mission : Faire le point sur la mise en œuvre de la charte, réaliser un état des lieux de la conciliation et proposer des évolutions du contenu de la charte si besoin.

Réunions :

- Une fois par an, a minima, avec compte rendu publié sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Ain.
- Possibilité de réunir ce comité en cas de difficulté constatée sur une commune. La constitution de ce comité sera alors adaptée à la situation rencontrée.

Informer préalablement les résidents et les personnes présentes

Objectif : Porter à connaissance des dates et lieux de traitement afin que les résidents puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Moyens :

Dispositif individuel : Gyrophare à allumer lors d'application de produits phytosanitaires de synthèse, dès l'entrée sur la parcelle, située à proximité des habitations.

Dispositif collectif : Bulletin d'avertissement des traitements mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture de l'Ain. Bulletin évolutif selon les périodes et les cultures.

